

2024/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2024/281

Du lundi 28 octobre 2024

Fixant les modalités de règlement d'un contrat de prestation de services pour une conférence sur le développement du langage du jeune enfant avec l'entreprise YUMAN Services et formations à l'occasion de la Journée Nationale des Assistantes Maternelles

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT le contrat de prestation de services avec l'entreprise YUMAN Services et formations pour une conférence sur le développement du langage du jeune enfant, à destination des assistantes maternelles indépendantes de la ville, à l'occasion de la Journée Nationale des Assistantes Maternelles, le mardi 19 novembre 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER un contrat de prestation de services avec l'entreprise YUMAN Services et formations, située 14 rue des Patriarches – Paris V^e, pour une conférence sur le développement du langage du jeune enfant à destination des assistantes maternelles indépendantes Rissoises du Relais Petite Enfance, à l'occasion de la Journée Nationale des Assistantes Maternelles le mardi 19 novembre 2024 de 19h00 à 21h00 au 10 place Jacques Brel 91130 RIS-ORANGIS.

ARTICLE 2 : Une salle de réunion sera mise à disposition à de l'entreprise YUMAN Services et formations au 10 place Jacques Brel 91130 RIS-ORANGIS, le mardi 19 novembre de 19h00 à 21h00.

ARTICLE 3 : L'entreprise YUMAN Services et formations s'engage à assurer la prestation et à respecter les obligations réglementaires et fiscales en vigueur en sa qualité d'employeur des participants pour l'animation de la conférence du mardi 19 novembre 2024.

2024/

ARTICLE 4 : La dépense afférente à ce contrat soit 780 € TTC sera prélevée sur le budget de l'exercice en cours : Sous-fonction 311 article 611- Culturel après certification du service fait et présentation de la facture.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 28 octobre 2024.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 14 NOV. 2024

Publié le : 14 NOV. 2024

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

